

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Bordeaux, le 25 MAI 2012

SERVICE MARITIME ET LITTORAL

**Arrêté portant règlement particulier de police la navigation
sur le plan d'eau de LACANAU**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n°73-151 du 9 février 1973 concernant les contraventions aux règlements applicables aux bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures.

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure.

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 1991 réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur autres que les bateaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les avis des services consultés.

Considérant la nécessité d'organiser les activités nautiques sur le plan d'eau de Lacanau, afin de préserver l'ordre et la sécurité publics,

ARRETE,

ARTICLE I - CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté concerne l'ensemble du lac de LACANAU dans le département de la Gironde.

Le chenal servant d'exutoire à ce lac ainsi que le canal nord des étangs ne sont pas inclus dans le champ d'application du présent arrêté. L'exercice de la navigation est régi par le Règlement Général de Police et par le présent arrêté.

Ce plan d'eau appartient à la commune de LACANAU (références cadastrales AZ n° 7)

ARTICLE II – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

1- L'exercice de la navigation est interdit la nuit, excepté pour les bateaux des services publics en mission.

2- Sur l'ensemble du lac, hors de la **bande de rive des 300 mètres**, la vitesse est limitée à 10 km/h.

3- Sont interdites sur toute la surface du plan d'eau :

a.1) la pratique du ski nautique et du wake board sauf dans les zones réservées à son usage exclusif telles que celles-ci sont définies à l'article III, section 3.

a.2) Toutes autres activités tractées

b) L'utilisation en général des véhicules nautiques à moteur autres que les bateaux et notamment les scooters aquatiques, par dérogation à l'arrêté préfectoral du 29 mai 1991 susvisé.

Cette utilisation peut être autorisée exceptionnellement dans le cadre de manifestations nautiques comme le prévoit l'article X. Les échappements des véhicules décrits ci-dessus ne doivent avoir subi aucune modification.

c) la pratique du camping nautique et la résidence à bord de toutes embarcations sur l'ensemble du plan d'eau.

4- L'utilisation d'engins de plage, de planches à voile dans la halte nautique de LACANAU est interdite.

5- Le stationnement de toutes embarcations n'est autorisé que dans les zones spécialement affectées et désignées à l'article III alinéa 2-c. Partout ailleurs, il est interdit sur l'ensemble du plan d'eau et notamment dans les chenaux traversiers.

En dehors des zones de stationnement autorisées, le mouillage de toutes embarcations n'est permis que le jour. **Le mouillage permanent sur ancre est interdit.**

6- La sécurité, l'organisation et la réglementation des lieux de baignades sont placées sous la responsabilité du maire de la commune de LACANAU, et font l'objet d'un arrêté municipal spécifique à cette activité, conformément à l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La baignade n'est autorisée que dans les zones spécialement affectées et surveillées. Partout ailleurs, lorsqu'elle n'est pas expressément interdite, elle s'exerce aux risques et périls des baigneurs.

Dans la halte nautique de LACANAU, dans les zones réservées au stationnement des bateaux, dans tous les chenaux traversiers et dans les zones d'évolution réservées à la pratique du ski nautique ou autre activité tractée, la baignade est strictement interdite.

La halte nautique de LACANAU est régie par arrêté municipal.

7- Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux engins des services publics en mission. Aucune embarcation ne doit gêner le passage de ces engins.

8- Toutes activités, toutes pratiques ou toutes utilisations du plan d'eau non prévues dans le présent arrêté sont réputées interdites.

ARTICLE III – SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION

La répartition des activités sur le plan d'eau et les dispositions propres à leurs zones d'évolution sont fixées par le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau joint en annexe, ce schéma pourra être modifié en fonction de l'évolution des activités sur le plan d'eau.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

1- Sur la partie de la **côte sud-est, de l'île des Boucs au canal sud de jonction**, une **bande de rive de 300 mètres** de largeur est interdite à toute navigation et à toute pratique d'activité nautique en général. Une **dérogation à cette interdiction est accordée aux chasseurs et aux pêcheurs membres des associations locales** voulant se rendre sur le lieu de leurs activités.

2- Il est institué sur la longueur des autres rives du lac une zone continue dite **bande de rive, de 300 mètres de large**. Dans cette bande de rive, la vitesse de tous bâtiments est limitée à 3 km/h, et le mouillage des bateaux sur coffres ou corps-morts est interdit sauf dans les zones de stationnement prévus à cet effet et définies au chapitre « zones pour le stationnement » du présent article.

Toutefois, dans cette bande de rive des 300 mètres sont créés :

a) **des chenaux traversiers**, qui lorsqu'ils sont matérialisés, doivent être obligatoirement utilisés par les bateaux à moteur en transit, entre la côte et le large et inversement. Le stationnement y est interdit et la vitesse y est limitée à 5 Km/h. Ils sont figurés dans le schéma directeur d'utilisation sur les sites suivants :

- à la halte nautique de LACANAU,
- à la Marina de Talaris,
- au débouché nord du canal des Etangs,
- au Moutchic face à la descente à bateaux,
- un chenal traversier réservé uniquement aux utilisateurs de la zone de ski libre et permettant l'accès à la zone de départ,
- chenal des Pellegrins,
- à la Grande Escoure, descente à bateaux.

Les baigneurs, les nageurs et les plongeurs ne doivent en aucun cas emprunter ces chenaux traversiers.

b) **des zones de baignade surveillée** représentées sur le schéma directeur d'utilisation sur les sites suivant :

- dans la baie du Moutchic,
- plage de la Grande Escoure.

Dans ces zones de baignade, toute navigation est formellement interdite.

c) **des zones pour le stationnement** autorisé des bateaux, sont définies au schéma directeur d'utilisation sur les sites suivants :

- à la halte nautique de LACANAU,
- à la Marina de Talaris,
- aux Bâinasses,
- au Moutchic,
- dans la baie de la Carreyre,
- aux Pellegrins de part et d'autre du chenal traversier,
- à la Grande Escoure,
- aux Nerps,
- à Longarisse.

Partout où le stationnement est autorisé, il n'est que temporaire et il est régi par le règlement particulier communal.

Les baigneurs, les nageurs et les plongeurs ne doivent en aucun cas évoluer dans les zones réservées au stationnement ou dans la halte nautique.

3- Deux zones spécifiques à la pratique du ski nautique et du wake board, réservées à ces usages exclusifs, sont mentionnées au schéma directeur d'utilisation sur le site situé au sud de la pointe du Tedey et de la Grande Escourre.

L'affectation au public de ces zones fait l'objet d'un règlement municipal. Ce règlement organise les pratiques dans l'espace et dans le temps en fonction des nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Dans ces zones, toutes les autres activités sont interdites telles que :

- le canotage,
- l'utilisation de tous engins à voile,
- la baignade et la nage,
- la pêche en bateaux – la pêche à la carpe et la pêche à pied sont néanmoins autorisées pendant les périodes fixées par la réglementation en vigueur.
- la plongée subaquatique.

Le stationnement même temporaire y est strictement interdit

La vitesse n'y est pas limitée, par dérogation aux sections 2 de l'article II et 2 de l'article III.

4- Deux zones spécifiques à la pratique du kite surf réservées à son usage exclusif sont mentionnées au schéma directeur d'utilisation sur les sites suivants :

L'affectation au public de ces zones fait l'objet d'un règlement municipal. Ce règlement organise les pratiques dans l'espace et dans le temps en fonction des nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Dans chaque zone réservée à la pratique du kite surf, toutes les autres activités sont interdites telles que :

- le canotage,
- l'utilisation de tous engins à voile **excepté le kite surf**,
- la baignade et la nage,
- la pêche en bateaux.
- la plongée subaquatique.

La pratique du kite surf est interdite sur tout le lac, en dehors des zones dédiées, et notamment la traversée entre la zone sud et la zone nord.

Compte tenu des contraintes de circulation aérienne, la hauteur maximale d'évolution de l'aile de traction de kite surf ne doit pas dépasser une hauteur de 30 mètres au dessus de la surface de l'eau.

Dans les zones de kite surf la vitesse n'est pas limitée, par dérogation aux sections 2 de l'article II et 2 de l'article III.

ARTICLE IV – SIGNALISATION DU PLAN D'EAU

1- **La signalisation du plan d'eau** est une signalisation de police relative à des règles de route et de stationnement et non une signalisation d'aide à la navigation.

2- **La mise en place de la signalisation et du balisage**, conformes aux prescriptions du Service des Phares et Balises, sont à la charge de la commune de LACANAU qui doit en assurer l'entretien permanent.

3- **Les zones décrites à l'article III interdites à toute navigation sont matérialisées**, par des bouées jaunes de forme sphérique de 0.60 mètre de diamètre, surmontées de fanions rouges et complétées éventuellement de pictogrammes d'interdiction de passer, tournés vers le large sur chaque bouée, réf A1 de l'annexe 7 du RGP. Ces bouées sont espacées de 250 mètres.

Des panneaux rectangulaires d'indication de type A1 du Règlement Général de Police (format réglementaire et homogène sur l'ensemble du plan d'eau), bandes horizontales rouge, blanche, rouge sont disposés sur les rives au droit des limites des zones interdites.

4- **Les chenaux traversiers de la bande de rive des 300 mètres** réservés à la circulation exclusive et obligatoire des bateaux à moteurs sont matérialisés, par des bouées jaunes, de 0.40 mètre de diamètre, de forme conique à droite et de forme cylindrique à gauche en entrant dans le chenal depuis le large et espacées tous les 25 mètres.

Les deux bouées jaunes marquant l'entrée de chaque chenal sont de 0.80 mètre de diamètre, avec leurs parties supérieures de couleur verte à droite et rouge à gauche en venant du large.

5- **Les zones réservées exclusivement à la pratique du ski nautique et du kite surf** sont délimitées, par des lignes de bouées jaunes de forme sphérique de 0,40 mètre de diamètre, espacées de 100 mètres.

6- **Les zones de baignades surveillées** sont délimitées, par des lignes de bouées jaunes sphériques de 0.30 mètre de diamètre espacées de 10 mètres ou par des colliers de flotteurs sphériques jaunes espacés de quelques mètres.

7- **Les panneaux d'interdiction de type A et d'indication de type E** (format réglementaire et homogène sur l'ensemble du plan d'eau) figurant au schéma directeur d'utilisation sont implantés sur la rive du lac au plus près de l'eau, aux endroits les plus visibles à réglementer et doivent être visibles à une distance de 300 mètres depuis le large. Une reproduction du panneau se rapportant à l'activité pratiquée dans la zone considérée, doit compléter en tant que de besoin sur certaines bouées, la signalisation à terre.

ARTICLE V – LIMITATION DANS LE TEMPS

SANS OBJET.

ARTICLE VI – REGLES DE ROUTE

Pour l'application de l'article 6-03 & 6 du Règlement Général de Police, le lac de LACANAU est classé plan d'eau du 1^{er} groupe, c'est-à-dire que les règles de barre et de route sont celles en vigueur pour prévenir des abordages en mer. Les utilisateurs de ce plan d'eau doivent satisfaire à la législation en vigueur, relative à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures.

ARTICLE VII – REGLES PARTICULIERES AU SKI NAUTIQUE ET AU WAKE BOARD

La pratique du ski nautique et du wake board n'est autorisée que par temps clair, entre le lever et le coucher du soleil.

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit se consacrer exclusivement à la conduite de l'embarcation et doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de remorque et de surveillance du skieur.

Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à la disposition ci-dessus.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, le câble de remorque ne doit pas être traîné à vide.

Tous les skieurs en transit vers les zones de ski nautique et de wake board doivent obligatoirement emprunter le chenal traversier défini à la section 2-a de l'article III permettant l'accès à la zone de départ. Ce chenal réservé aux skieurs est impérativement interdit à toute embarcation ne pratiquant pas l'activité de ski nautique ou de wake board.

ARTICLE VIII – PLONGEE SUBAQUATIQUE

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil, sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral.

Les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par l'article 3-48 du Règlement Général de Police.

Les bâtiments et engins flottants, autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 100 mètres du bâtiment ou de l'établissement flottant portant ce signal.

Les plongées subaquatiques sont interdites dans toutes les zones réservées à la pratique du ski nautique et dans la bande de rive des 300 m.

ARTICLE IX – MESURES PARTICULIERES

La commune de LACANAU a la charge de mettre en place une embarcation de surveillance opérationnelle sur l'ensemble du plan d'eau pendant la période estivale du 15 juin au 15 septembre. Cette embarcation de surveillance doit avoir à son bord un garde assermenté, chargé de constater les infractions à la police de la navigation. Cette embarcation doit avoir sur chaque bord la mention « POLICE DU LAC » très lisible, sa motorisation doit être suffisante pour assurer rapidement toute intervention.

ARTICLE X – MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Les compétitions sportives, fêtes nautiques et autres manifestations sur le lac ne peuvent avoir lieu sans l'accord du maire de LACANAU et sans l'autorisation du préfet de la Gironde.

La demande d'autorisation devra être déposées auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde (service maritime et littoral) au moins 45 jours avant le début de la manifestation.

Elle est toujours temporaire et devra comporter les renseignements suivants :

- l'organisation responsable avec l'adresse des dirigeants,
- la nature de l'épreuve,
- le type et le nombre de bateaux participants, avec la nombre de personnes présentes sur chaque embarcation,
- la durée de l'épreuve,
- l'attestation de l'assurance contactée couvrant la responsabilité civile aux tiers,
- les emplacements demandés sur le lac pour chaque manifestation,
- les mesures de sécurité et de publicité prévues,
- les mesures de circulation à terre.
- Une estimation du public attendu.

Les formulaires de demande d'autorisation sont disponibles, à la mairie de LACANAU, à la Sous-préfecture de LEPARRE, et au siège de l'autorité administrative chargée de la navigation intérieure.

ARTICLE XI – MESURES TEMPORAIRES

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le maire de LACANAU ou par le préfet de la Gironde et portées à la connaissance des usagers, notamment en vue de la création en urgence de zones d'écopage aérien pour la lutte contre l'incendie.

ARTICLE XII – DISPOSITIONS DIVERSES

Tous bateaux ou véhicules nautiques circulant ou stationnant sur le lac doivent avoir fait l'objet de la souscription par leurs propriétaires d'une assurance responsabilité civile aux tiers en fonction de l'activité « navigation de plaisance » ou « navigation sportive ».

Tous bateaux abandonné ou coulés seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires sous huit jours après mise en demeure d'enlèvement et sans préavis si l'identification des propriétaires n'est pas possible.

Tous pontons, embarcadères ou installations similaires en bordure du lac ou sur le lac, excepté pour les pouvoirs publics, ne peuvent être construits, installés ou maintenus, par des particuliers même riverains de ce plan d'eau, sans autorisation de la commune.

Toute structure commerciale ou associative à visée sportive qui propose de la location de matériel ou de l'enseignement doit être déclarée auprès des services déconcentrés du ministère de la jeunesse et des sports conformément à l'article L.322-3 du code du sport.

La pratique de la chasse à la tonne est autorisée dans les zones de rives est des 300mètres, du 1^{er} août au 28 février, dates d'ouverture et de fermeture de la chasse susceptibles de variation selon arrêté ministériel ou préfectoral en vigueur l'année en cours.

L'approche des installations à moins de 150 m est interdite à compter de 19 H jusqu'au lendemain 9H.

ARTICLE XIII – DISPOSITIONS PENALES

Sera puni d'une amende de 198 à 381 € tout armateur ou propriétaire qui fait naviguer un bateau ou engin sans que ce bateau ou engin soit muni de plaques d'immatriculation ou des marques extérieures d'identité prévues par les règlements.

Lorsqu'elles ne sont pas frappées des peines plus fortes prévucs par les lois et les règlements, les contraventions aux règlements concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur le lac, sont punies de l'amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la cinquième classe.

Il appartient au maire, dans le cadre de l'article L. 2212-2 du CGCT, de prendre un arrêté municipal pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE XIV – AFFICHAGE

Le présent règlement et le schéma directeur joint doivent être affichés :

- aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs de la commune de LACANAU,
- dans les locaux de l'Office de Tourisme,
- sur le site autour du lac et particulièrement aux endroits les plus fréquentés par les touristes et les usagers,
- chez les exploitants de terrains de camping, et de village vacances, ainsi que dans les établissements de colonie de vacances.
- chez les loueurs de bateaux,
- chez les responsables d'installations nautiques ou de baignades,
- chez les promoteurs de lotissements, dans les endroits les plus accessibles et les plus visibles réservées au public,
- la mention du présent arrêté est obligatoire sur tous les supports de communication édités.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

ARTICLE XV – TEXTE ABROGE

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011 portant Règlement Particulier de Police de la Navigation.

ARTICLE XVI

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde, sera adressé pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous-Préfète de Lesparre-Médoc,
- Monsieur le Maire de Lacanau
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Président de la Commission de Surveillance de la Navigation Intérieure de Toulouse.

Le Préfet

Par délégué,

Le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral de la Gironde,
Eric MEVELEC